REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LIEUSAINT

Séance du 17 octobre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	en exercice	qui ont pris part à la délibération
33	33	29

Date de la convocation : 11.10.2022
Date d'affichage : 11.10.2022
Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le :

L'an deux mille vingt-deux et le dix-sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel BISSON, Maire,

PRESENTS : Monsieur BISSON, Madame THOBOR, Monsieur FLAHAUT, Madame LENGARD, Messieurs NIANE, BIANCHI, LAUBERTHE, Madame HULIN, Monsieur GOUET-YEM, Mesdames VESSAH, KOMBO-TSIMBA, HABERT, Monsieur AGARD, Mesdames SOUFI, AUDET, Messieurs EDOM, JLASSI, Mesdames THELUS ROSINEL, AWALE GUEDI, BETHUNE, Messieurs NDOYE, CARRARA, Madame ARPACI.

PROCURATIONS : Madame DUCLAU pour Monsieur BISSON, Monsieur NIATI pour Monsieur LAUBERTHE, Madame LITWINSKI pour Monsieur BIANCHI, Monsieur VEY pour Madame LENGARD, Monsieur CAMPEIS pour Monsieur FLAHAUT, Madame BITTY KOUAKOU pour Madame AWALE GUEDI.

ABSENTS : Madame RHOUN, Messieurs ABDELLAOUI, AMIENS, Madame POCHOT.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN.

Objet de la délibération
Régularisation de la situation de Madame BOURIT

Rapporteur : M. Bisson

N° 2022-62

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,

VU la délibération n° 2022-41 du 27 juin 2022 relative à la situation de Madame BOURIT,

CONSIDÉRANT que la situation personnelle de Madame BOURIT sur la période 2014 à 2018, ne lui permettait pas de mettre à jour régulièrement les informations nécessaires au calcul de son quotient familial,

CONSIDERANT que la somme de 9 529,96 € lui a été facturée sur cette même période alors qu'après calcul de son quotient familial, la somme de 1 897,56 € aurait dû lui être facturée et prélevée,

CONSIDERANT que le montant à annuler s'élève donc à 7 632.70 €,

Après l'avis de la commission générale en date du 03 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er : De renoncer à opposer la prescription quadriennale à Madame BOURIT,

Accusé de réception en préfecture
077-217702513-20221017-102022_202262-DE
Reçu le 21/10/2022

Article 2 : D'annuler, au profit de Madame BOURIT, les titres émis à hauteur de 7 632,70 €, alors que le montant des titres émis initialement s'élève à 9 529,96 €, pour des prestations d'accueil périscolaire et de restauration sur la période 2014 à 2018,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le maire :

- ***Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.***
- ***Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.***

POUR EXTRAIT CONFORME
LIEUSAINT, le 17 octobre 2022

La secrétaire de séance

Nadine HULIN

Le Maire,

Michel BISSON

Accusé de réception en préfecture
077-217702513-20221017-102022_202262-DE
Reçu le 21/10/2022